N

Infrastructures routières

- Catégorie 1
- Catégorie 3
- Catégorie 4

Mètres

0 250 500 1 000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

Service eau environnement foret et risques

dossier suivi par : Céline Lavidalie
tél. : 05 55 12 95 22– fax : 05 55 12 90 69
courriel : celine.lavidalie@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTÉ N°473 PORTANT REVISION DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 571-10, introduit par la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et ses articles R.571-32 à R.571-43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-11, L.111-11-1, L.111-11-2, R 111-4-1, et R 111-23-1 à R 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 123-13, R 123-14 et R.123-22 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels, et les bâtiments d'enseignement ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 1999 portant approbation du classement sonore de l'autoroute A20 et des routes nationales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 1999 portant approbation du classement sonore des routes départementales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 1999 portant approbation du classement sonore de la voirie communale des communes de Couzeix, Limoges et Panazol ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2002 portant approbation du classement sonore de la voirie communale de la commune de Limoges ;

Vu ensemble l'arrêté préfectoral du 30 mars 1999 portant approbation du classement sonore des lignes ferroviaires interurbaines et l'arrêté préfectoral modificatif n°2010/1675 du 6 août 2010 ;

Vu les avis exprimés par les communes lors de leur consultation qui s'est déroulée du 15/10/2015 au 15/01/2016 ;

Considérant qu'il convient, sur l'ensemble du territoire départemental, de maintenir un dispositif de prévention permettant d'assurer aux abords des infrastructures de transports terrestres un développement de l'urbanisation effectué dans des conditions techniques maîtrisées de protection contre le bruit ;

Considérant les évolutions intervenues sur les réseaux d'infrastructures terrestres depuis l'institution du classement sonore aujourd'hui en vigueur ; qu'en conséquence, ce dernier n'est plus adapté ; qu'il convient donc de procéder à sa révision ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susvisé sont applicables dans le département de la Haute-Vienne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le tableau (en annexe) fournit pour chacun des tronçons d'infrastructure mentionnés, le classement dans une des 5 catégories d'infrastructures définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit comptée de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu traversé par l'infrastructure (rue « en U » ou tissu ouvert).

Les niveaux sonores ayant conduit à la détermination des catégories d'infrastructures ont été évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues « en U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres pour les tissus ouverts et dans ce dernier cas, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à des niveaux en façade. Cette distance est mesurée pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue « en U » et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 3 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux dispositions des articles R 111-23-1 à R 111-23-3 du code de la construction et de l'habitation.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9-1 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, pour les bâtiments de santé, de soins ou d'action sociale, et pour les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé en application de celui des trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés spécifique au type de bâtiments en question

Article 4 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont les suivants :

Aux abords des infrastructures routières :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore en dB(A) au point de référence en période diurne	Niveau sonore en dB(A) au point de référence en période nocturne
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Aux abords des infrastructures ferroviaires :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore en dB(A) au point de référence en période diurne	Niveau sonore en dB(A) au point de référence en période nocturne
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Article 5 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne, et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

Article 6 : Les communes concemées par le présent arrêté sont :

Aixe-sur-Vienne, Ambazac, Arnac-la-Poste, Aureil, Bellac, Berneuil, Bersac-sur-Rivalier, Bessines-Sur-Gartempe, Beynac, Blanzac, Boisseuil, Bonnac-la-Côte, Bosmie L'Aiguille, Breuilaufa, Bussière-Galant, Bussière-Poitevine, Chaillac-sur-Vienne, Châlus, Chamboret, Chaptelat, Compreignac, Condat-sur-Vienne, Couzeix, Dompierre-les-Eglises, Dournazac, Droux, Eybouleuf, Eyjeaux, Feytiat, Flavignac, Folles, Fromental, Glanges, Isle, Jabreilles-les-Bordes, Janailhac, La Jonchère-Saint-Maurice, La Geneytouse, La Meyze, La Porcherie, La Roche-l'Abeille, Le Palais-sur-Vienne, Le Vigen, Limoges, Magnac-Bourg, Magnac-Laval, Nantiat, Nexon, Nieul, Oradour-sur-Glane, Pageas, Panazol, Peyrat-de-Bellac, Peyrilhac, Pierre-Buffière, Razès, Rilhac-Rancon, Rochechouart, Royères, Saint-Amand-Magnazeix, Saint-Bonnet-de-Bellac, Saint-Brice-sur-Vienne, Saint-Germain-les-Belles, Saint-Hilaire-Bonneval, Saint-Jean-Ligoure, Saint-Jouvent, Saint-Junien, Saint-Just-le-Martel, Saint-Laurent-les-Eglises, Saint-Léonard-de-Noblat, Saint-Maurice-les-Brousses, Saint-Priest-sous-Aixe, Saint-Priest-Taurion, Saint-Sornin-Leulac, Saint-Sulpice-Laurière, Saint-Sulpice-les-Feuilles, Saint-Sylvestre, Saint-Victurnien, Saint-Yrieix-la-Perche, Séreilhac, Solignac, Verneuil-sur-Vienne, Veyrac, Vicq-sur-Breuilh, Villefavard.

Article 7 : Sont abrogés les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral du 30 mars 1999 portant approbation du classement sonore de l'autoroute A20 et des routes nationales

- arrêté préfectoral du 30 mars 1999 portant approbation du classement sonore des routes départementales

- arrêté préfectoral du 30 mars 1999 portant approbation du classement sonore de la voirie communale des communes de Couzeix, Limoges et Panazol,

- arrêté préfectoral du 15 septembre 2002 portant approbation du classement sonore de la voirie communale de la commune de Limoges,

- arrêté préfectoral du 30 mars 1999 portant approbation du classement sonore des lignes ferroviaires interurbaines et arrêté préfectoral modificatif n°2010/1675 du 6 août 2010.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires, les maires des communes mentionnées à l'article 6, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le - 3 FEV. 2016

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Alain CASTANIER